



CONSEIL MUNICIPAL
CE 18 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Duparquet tenue à la salle du conseil de la Ville de Duparquet, le 18 décembre 2014 à 19h30.

Présents :	M. Gilbert Rivard	Maire
	M. Alain Letarte	Conseiller no.1
	M. Sylvain Audet,	Conseiller no.2
	M. Richard Thiboutot	Conseiller no.4
	Mme Sylvie Lafortune	Conseillère no.5
Absent :	M. Jean-Pierre Julien	Conseiller no.3
	Mme Solange Gamache	Conseillère no.6

Monsieur le maire Gilbert Rivard préside la séance tandis que madame Lise Boucher agit comme secrétaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant satisfait, monsieur le maire déclare l'ouverture de la séance à 19h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Rés.440-2014

Sur proposition de madame la conseillère Sylvie Lafortune, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Audet, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté ci-après.



**VILLE DE DUPARQUET
ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Salle du conseil - Hôtel de Ville de Duparquet
Jeudi le 18 décembre 2014 à 19h00**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU BUDGET 2015 ET RÈGLEMENTS

- 3.1 Règlement numéro 10-2014 Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2015, de fixer le taux de la taxe foncière et l'abrogation du règlement numéro 01-2014
- 3.2 Règlement numéro 11-2014 Règlement fixant le coût de la taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées
- 3.3 Règlement numéro 12-2014 Règlement fixant le coût de la tarification du service de sécurité incendie
- 3.4 Règlement numéro 13-2014 Règlement fixant le coût de la taxe de la cueillette des matières résiduelles

- 4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2015-2016-2017
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DU BUDGET 2015 ET RÈGLEMENTS

3.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements.

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance de la prévision des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance régulière du conseil le 4 novembre 2014;

Rés.441-2014

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, appuyé par monsieur le conseiller Richard Thiboutot et unanimement résolu :

QUE le règlement 10-2014 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 01-2014 concernant le budget 2014.

ARTICLE 1

PRÉVISION DES DÉPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	226 160 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	97 630 \$
TRANSPORT ROUTIER	131 737 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	171 958 \$
SANTÉ & BIEN-ÊTRE	4 838 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME	31 562 \$
LOISIRS & CULTURE	55 436 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	48 764 \$
CONCILIATIONS À DES FINS FISCALES	140 348\$
TOTAL DES DÉPENSES :	908 433 \$
	=====

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses ci-dessus, le conseil prévoit les revenus suivants;

PRÉVISION DES REVENUS

Taxe foncière générale	399 985 \$
Éclairage de rues	11 697 \$
Eau (Service d'aqueduc)	39 800 \$
Matières résiduelles	79 808 \$
Traitement des eaux usées	48 304 \$
Prévention des incendies	53 907 \$
Police	43 929 \$
Service 9-1-1	1 776 \$
Tarifification - ave Du Boisé – taux	13 437 \$
TOTAL DES REVENUS PAR TAXATION	692 643 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	27 946 \$
RECETTES DE SOURCES LOCALES	35 892 \$
PÉRÉQUATION	25 000 \$
TRANSFERT TRAITEMENT DES EAUX USÉES	89 952 \$
AUTRES REVENUS	37 000 \$
TOTAL DES REVENUS	908 433 \$
	=====

ARTICLE 3

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques et de transferts, la taxe générale à l'évaluation sera de 1,06 \$ de l'évaluation imposable des immeubles imposables de 37 734 400 \$. Le taux pour l'éclairage des rues est fixé à 0.0543 du cent d'évaluation aux contribuables qui sont desservis par le réseau d'éclairage.

ARTICLE 4

La Ville de Duparquet ayant adopté le règlement 10-2012, le 12 novembre 2012 décrétant un emprunt de 267 125 \$ pour la construction des services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux, et des infrastructures de voirie pour la réalisation d'un développement domiciliaire l'avenue du Boisé.

La Ville de Duparquet ayant adopté le règlement 09-2014 modifiant les clauses fiscales du règlement d'emprunt 10-2012 pour le secteur de l'avenue du Boisé; et modifié par la résolution 438-2014 du 2 décembre 2014;

- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 100%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux est fixé à 0.0358 du cent d'évaluation.

ARTICLE 5

Le conseil de la Ville de Duparquet désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations.

L'expression « *taxe foncière* » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Les taxes foncières peuvent être payées en 4 versements uniques et égaux. Le premier étant dû le 2 mars 2015, le second le 4 mai 2015, le troisième le 6 juillet 2015 et le quatrième le 1^{er} septembre 2015. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes d'au moins 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les commerces saisonniers c'est-à-dire, le golf, le camping, les pourvoiries, et les cantines pourront décaler leurs premier et second versements aux dates suivantes, le premier versement le 1^{er} juin 2015 et le second le 29 juin 2015.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 16,8 %, calculé quotidiennement, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la corporation, devant la cour provinciale, ou vendre l'immeuble pour non-paiement des taxes foncières.

ARTICLE 8

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 01-2014

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2014 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2014;

Rés.442-2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Thiboutot, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Audet et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 11-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 02-2014.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe fonctionnement de l'assainissement des eaux usées pour les utilisateurs de ce service.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicules motorisés sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est vouée à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées est, par la présente, imposée et sera prélevée pour chacun des utilisateurs de ce service.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité de logement :

1 logement	192,00
.5 logement	96,00
2 logements	384,00
3 logements	576,00
4 logements	768,00
5 logements	960,00
8 logements	1 536,00
12 logements	2 304,00
Industrie	576,00

ARTICLE 6. DURÉE

Ces deux taxes sont fixées pour l'année 2015 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la Ville de Duparquet peut réclamer par une action intentée au nom de la Ville de Duparquet, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 02-2014

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2014 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2014;

Rés.443-2014

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Lafortune, appuyé par monsieur le conseiller Richard Thiboutot et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 12-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 05-2014.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe la tarification du service de sécurité incendies.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la tarification du service de sécurité incendies.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activé principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une compensation pour la tarification du service de sécurité des incendies est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, sur chaque commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

1 logement	119,00
2 logements	238,00
3 logements	357,00
4 logements	476,00
5 logements	595,00
12 logements	1 428,00
8 logements	952,00
Commerce	178,50
Camping	2 380,00
Industrie	357,00
Golf	357,00

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2015 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la ville, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 05-2014

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions aux dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2014;

Rés.444-2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Audet et unanimement résolu:

Que le règlement portant le numéro 13-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 01-2013.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe de la cueillette des matières résiduelles dans les commerces et logements de la Ville de Duparquet.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe de la cueillette des matières résiduelles.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une compensation pour la collecte des matières résiduelles est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe pour chaque logement, commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

1 logement	172,00
2 logements	344,00
3 logements	516,00
4 logements	688,00
5 logements	860,00
8 logements	1 376,00
12 logements	2 064,00
Commerces	516,00
Camping	3 440,00
Industrie	860,00
Golf	516,00

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2015 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la corporation, devant la cour provinciale, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de cette taxe.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 01-2013

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2015-2016-2017

Le programme triennal d'immobilisations 2015-2016 et 2017 sera de l'ordre de 656 610 \$ investi dans l'amélioration des infrastructures existantes et sera financé de la façon suivante : 569 510 \$ provenant de la programmation TECQ, le Fonds fédéral de la taxe sur l'essence et d'une participation du Gouvernement du Québec ainsi que la part de la Ville de 87 000\$.

2015 :	220 000 \$
2016 :	220 000 \$
2017 :	216 510 \$

Rés.445-2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, secondé par madame la conseillère Sylvie Lafortune et unanimement résolu d'adopter le présent programme triennal d'immobilisations 2015-2016 et 2017.

5. PAROLE AU PUBLIC

Aucun commentaire

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés.446-2014

Tous les sujets ayant été abordés, sur proposition de monsieur le conseiller Richard Thiboutot, secondé par monsieur le conseiller Alain Letarte, il est unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 19h10.